



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat constituent la proposition d'achat de l'Acheteur auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre PROCALY SAS et ses Fournisseurs.

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

2. ARTICLE 2 - Commandes

Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une commande. Chaque commande comporte une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement, une signature par une personne habilitée.

Toute modification aux termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties. La commande ne deviendra définitive qu'après réception signée par le Fournisseur sans modification ni réserve de quelque nature que ce soit.

3. ARTICLE 3 - Paiement du prix

L'acquisition des produits du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci.

En aucun cas, les prix portés sur la commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acheteur formalisé, soit par un avenant au bon de commande, soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Sous réserve de l'acceptation des livraisons par l'Acheteur, les paiements sont effectués à 60 jours à compter de l'émission de la facture ou 45 jours fin de mois.

4. ARTICLE 4 - Livraisons

Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité.

Les délais de livraison demandés par l'Acheteur et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur, si le retard dépasse un délai de "5 jours ouvrés" :

- d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, au taux de "1 (un)% de la valeur HT de la commande par semaine de retard plafonné à 10%, tout en maintenant celle-ci,
- de demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur,
- de se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

Les livraisons devront être effectuées aux jours et heures de réception précisées sur le cahier des charges logistiques remis au Fournisseur.

Les délais de livraison s'entendent pour des marchandises rendues sur les sites désignés par l'Acheteur. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la commande.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par l'Acheteur, jusqu'à la livraison complète des produits commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Fournisseur.

5. ARTICLE 5 - Conformité - Qualité des produits

Le Fournisseur s'engage à se conformer à 100% à la commande, plus particulièrement aux documents décrivant la prestation ou le produit.

Le fournisseur doit cascader vers ses fournisseurs les exigences applicables dans les documents d'achats et si nécessaire les exigences de la chaîne d'approvisionnement logistique.

Le Fournisseur s'engage à informer PROCALY SAS de tout écart ou/et de tout changement intervenant dans le processus de fabrication du produit et pouvant altérer la conformité aux spécifications, plans, descriptifs demandés par PROCALY SAS.

Le fournisseur autorisera PROCALY, son client et les organismes de réglementation à accéder à toutes les installations et à tous les enregistrements concernés par la commande.

Le fournisseur devra respecter les exigences pour tous les livrables associés au produit.

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits livrés à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par l'Acheteur, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du vendeur.

La conformité des produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, produits livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le règlement CE n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (règlement « REACH »). Il s'engage également à s'assurer que ses propres fournisseurs s'y conforment.

6. ARTICLE 6 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

Sans préjudice des dispositions légales, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de "24 mois " à compter de la mise en service desdits produits et indemniser l'Acheteur de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des

produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. Le Fournisseur supportera également les frais liés à la logistique, la dépose, le démontage des biens sur les équipements du Client, selon le cas.

Tout remplacement ou réparation, même partiel d'un Bien affecté par un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur le Bien concerné pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à assurer, sur commande(s) de l'Acheteur, la disponibilité des Biens ainsi que selon le cas, de leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées, conformes aux spécifications techniques et ce, pendant une période de trente (30) ans à compter de la date de la commande.

A défaut pour le Fournisseur de remplir un tel engagement, il s'engage à transmettre à l'Acheteur, gracieusement, tous les dessins, dossiers de spécifications, outils spécifiques, documents et autres informations, quel qu'en soit le support, afin de permettre à l'Acheteur de trouver une source alternative de fabrication, vente, réparation et/ou maintenance se rapportant aux Biens, leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées.

7. ARTICLE 7 - Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont réalisés en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail illégal et le travail des enfants. Le Fournisseur remettra à l'Acheteur, dès l'entrée en vigueur du contrat, les attestations correspondantes et tout document complémentaire qui pourrait être demandé dans la commande.

8. ARTICLE 8 – Suspension – Résiliation

8-1. L'Acheteur se réserve le droit de suspendre à tout moment l'exécution du contrat par notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur. Dans ce cas le Fournisseur peut prétendre à une indemnisation limitée aux dépenses supplémentaires, dûment justifiées directement occasionnées par la suspension, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel incluant les pertes de bénéfice.

8-2. L'une quelconque des parties pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de l'exercice des droits et recours, dans le cas où :

- Il se produirait un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution du contrat de plus de trente jours calendaires, sans autre formalité que l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- L'autre partie manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du contrat et ne remédierait toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie non défaillante. L'Acheteur peut à ce stade prononcer la résiliation dès lors qu'il s'avèrerait, au cours de l'exécution du contrat, que son objet serait finalement refusé, en partie ou en totalité, si on l'achevait.

8-3. L'Acheteur pourra prononcer la résiliation du contrat pour convenance avec préavis d'un mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur.

8-4. L'Acheteur pourra prononcer la résiliation du contrat s'il existe un contrat correspondant entre l'Acheteur et l'utilisateur final des biens et que ce contrat est résolu.

8-5. Dans les hypothèses visées aux 8-3 et 8-4 ci-dessus, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation de la part de l'Acheteur, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, correspondant aux coûts directs, raisonnables et justifiés, légitimement engagés dans l'exécution du contrat jusqu'à sa résiliation et que le Fournisseur n'aurait autrement aucun moyen d'éviter ou de récupérer. L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant du contrat.

8-6. Le Fournisseur introduira dans ses commandes ou ses contrats de sous-traitance en relation avec le contrat, des dispositions analogues à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de son application.

9. ARTICLE 9 – Loi applicable – Litiges

Le contrat est soumis au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable, les parties font attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Lyon et ce, y compris en cas de référé.